

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRODUITS

(Rév.09-2024)

## 1. DÉFINITIONS :

- (a) Alcoa : désigne l'entité Alcoa nommée dans le Contrat, ou toute filiale de cette entité ou société y affiliée mentionnée dans le Contrat.
- (b) Assurance : s'entend de l'assurance de dommages, l'assurance de biens et d'autres types d'assurance, y compris, mais sans s'y limiter, l'assurance responsabilité professionnelle, l'assurance responsabilité en matière de cybersécurité et l'assurance responsabilité environnementale, le cas échéant, aux conditions et pour des montants corrélatifs à l'activité du Fournisseur et aux risques associés à l'exécution du présent Contrat.
- (c) Bon de Commande : le bon de commande écrit d'Alcoa qui est joint ou incorporé par référence au Contrat.
- (d) Contrat : désigne collectivement le Bon de Commande et les Conditions Générales, ainsi que les conditions supplémentaires faisant explicitement partie du Contrat, qui y sont jointes ou incorporées par référence, le cas échéant.
- (e) Conditions Générales : les présentes Conditions Générales d'Achat de Produits.
- (f) Date de Livraison : est la date de livraison spécifiée dans le Bon de Commande.
- (g) Innovations Contractuelles : toutes les données, informations, découvertes, inventions et améliorations, brevetables ou non, conçues, réalisées, mises en pratique pour la première fois ou développées par le Fournisseur à la suite de toute modification des spécifications ou de tout processus lié aux Produits spécifiquement pour Alcoa, à la demande d'Alcoa.
- (h) Dossiers : tous les dossiers, données, factures et documents générés dans le cadre du Contrat.
- (i) Événement de Force Majeure : désigne une circonstance extraordinaire, imprévue et imprévisible qui n'était pas envisagée par les Parties au moment de la conclusion du contrat et qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie concernée, entraînant un retard ou un manquement d'une Partie dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les grèves, les débrayages ou autres événements similaires au cours desquels les employés quittent collectivement le lieu de travail et refusent de travailler en guise de protestation sont réputés constituer un cas de force majeure.
- (j) Fournisseur : la Partie qui accepte le Contrat pour vendre des Produits à Alcoa, ainsi que ses sociétés affiliées, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités agissant au nom du Fournisseur.
- (k) Indemnisés : désigne Alcoa, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants, successeurs, ayants droit et clients.
- (l) Informations Confidentielles : toutes les informations relatives aux activités d'Alcoa qui ne sont pas généralement accessibles au public, y compris les informations que le Fournisseur possède et qui sont antérieures au présent Contrat, à l'exception des informations qui sont explicitement exclues de cette définition conformément à l'article 12 (Confidentialité) des présentes Conditions Générales.
- (m) Loi Applicable : toute loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois sur l'environnement et la protection de la vie privée, les règlements, ordonnances et codes de toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, municipale et locale, tels qu'ils ont été ou seront modifiés de temps à autre, et toutes les ordonnances, normes et règlements de l'une ou l'autre des autorités susmentionnées qui peuvent faire valoir leur compétence à l'égard d'une Partie.
- (n) Lois Environnementales : toutes les lois concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement.
- (o) Lois sur la Protection de la Vie Privée : toute Loi Applicable au traitement des données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de tout accord de traitement des données conclu avec Alcoa.

- (p) Objectif : signifie faciliter les relations commerciales entre le Fournisseur et Alcoa, améliorer la capacité d'Alcoa à contacter le Fournisseur et ses employés, et permettre à Alcoa de traiter et de suivre les transactions du Fournisseur avec Alcoa par le biais de divers systèmes internes et de tiers externes.
- (q) Partie : désigne Alcoa et le Fournisseur, lesquels sont collectivement désignés les « **Parties** ».
- (r) Période d'Accumulation : la période qui s'étend de 0 h 01 le premier jour d'un mois civil à 23 h 59 le dernier jour de ce même mois.
- (s) Pertes : S'entend des dettes, dépenses, poursuites judiciaires, réclamations, jugements, règlements, coûts, pertes, amendes et pénalités, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat, les coûts et les frais afférents au litige.
- (t) Prix d'Achat : le prix indiqué dans le Contrat.
- (u) Produits : les produits ou matériaux énumérés dans le Bon de Commande ou dans les documents incorporés au Contrat.
- (v) Réclamation : toute réclamation, procès, demande, audit, enquête, poursuite, audition, avis de violation, litige, action, procédure ou arbitrage, que ceux-ci soient de nature civile, pénale, administrative ou autre, en droit ou en équité, intenté par un tiers, y compris les employés d'Alcoa ou du Fournisseur.
- (w) Substance Dangereuse : toute substance, produit chimique ou déchet répertorié ou défini comme substance dangereuse, matière dangereuse, déchet dangereux ou substance toxique en vertu des Lois Applicables, y compris, mais sans s'y limiter, (i) tout produit pétrolier ou (ii) toute substance, matière, produit chimique ou déchet qui est ou peut devenir, directement ou indirectement, par réaction chimique ou autrement, toxique ou dangereux pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de son explosivité, de sa corrosivité ou pour toute autre raison.
- (x) Sûretés : désigne les sûretés, les priorités et droits de rétention, les « *liens* », les créances antérieures, les hypothèques ou autres charges.
- (y) Taxes et Impôts : toutes les taxes et impôts nationaux, étrangers, fédéraux, provinciaux, territoriaux, d'État, municipaux, locaux ou autres taxes et impôts gouvernementaux, cotisations, droits de douane, frais, prélèvements ou charges similaires de quelque nature que ce soit.

2. **PORTÉE DU TRAVAIL ET ACCEPTATION** : Le Contrat constitue les termes d'une offre par Alcoa, ses termes exclusifs étant les seuls par lesquels Alcoa accepte d'être liée. Alcoa limite expressément l'acceptation du Fournisseur aux termes de l'offre, et Alcoa notifie par la présente son objection à tout terme ou condition distinct ou supplémentaire pouvant être contenu dans toute réponse à son offre qui ne correspondrait pas exactement aux termes de l'offre. Le Fournisseur reconnaît par la présente qu'Alcoa ne peut être liée par aucune condition supplémentaire figurant dans les bons de commande, factures ou autres documents communiqués par le Fournisseur à Alcoa. En échange de la rémunération au Fournisseur stipulée dans le présent Contrat, le Fournisseur accepte de fournir les Produits. L'offre de conclure le présent contrat est acceptée par le Fournisseur à la date la plus proche entre la remise par le Fournisseur d'un accusé de réception signé, le début de l'exécution, ou la livraison de tout ou partie des Produits couverts par le présent Contrat suivant le calendrier.

3. **PRIX** : Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans le Contrat sont complets et qu'aucun frais supplémentaire, de quelque type que ce soit, ne sera ajouté sans l'accord écrit exprès préalable d'Alcoa. Si, pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur vend à un autre client des produits identiques ou substantiellement similaires aux Produits à des prix inférieurs à ceux indiqués dans le Contrat, le Fournisseur proposera immédiatement ces prix inférieurs à Alcoa. Si Alcoa fournit des preuves satisfaisantes qu'elle peut acheter des Produits de qualité similaire à un prix inférieur à des conditions commerciales substantiellement identiques à celles du présent Contrat, et si le Fournisseur choisit de ne pas offrir ce prix inférieur, Alcoa peut alors acheter des Produits au fournisseur dont le prix est inférieur, et toute obligation d'Alcoa concernant l'achat des Produits au Fournisseur conformément aux termes du présent Contrat sera réputée levée par le Fournisseur relativement à ces achats.

4. **INDEMNISATION DU FOURNISSEUR** : Le Fournisseur soumettra rapidement à Alcoa des factures correctes et complètes, des documents justificatifs et toutes les autres informations raisonnablement exigées par Alcoa en rapport avec le Contrat. Alcoa peut retenir tout paiement jusqu'à ce que ces documents soient reçus et vérifiés. Sauf disposition contraire dans le Bon de Commande, Alcoa paiera les factures reçues pendant la Période d'Accumulation le quatrième jour du quatrième mois suivant la fin de cette Période d'Accumulation pour les Produits qui, selon le jugement d'Alcoa, sont strictement conformes aux exigences du Contrat. Tout escompte sera basé sur le montant total de la facture, moins les frais de transport et les taxes si ceux-ci sont détaillés séparément sur la facture. Tout retard dans la réception de factures valables pour les Produits sera considéré comme un motif suffisant pour retenir leur paiement sans perte des privilèges de l'escompte. Alcoa aura le droit, à tout moment, de compenser et d'appliquer à toute obligation monétaire qu'Alcoa doit au Fournisseur, ou à toute obligation que le Fournisseur pourrait devoir à Alcoa. Alcoa n'aura aucune obligation d'acheter une quantité spécifique de Produits au Fournisseur et Alcoa aura le droit, à sa seule discrétion, d'acheter les mêmes Produits ou des Produits similaires à d'autres fournisseurs.

5. **LIVRAISON** : Dans la mesure où le Fournisseur fournit des Produits dans le cadre du Contrat, la livraison de ces Produits par le Fournisseur sera effectuée conformément au délai de livraison indiqué dans le Bon de commande. Le risque de perte ou d'endommagement des Produits sera transféré du Fournisseur à Alcoa au moment de la livraison conforme au délai de livraison spécifié dans le Bon de commande, et le transfert de propriété aura lieu au même moment que celui du risque de perte.

6. **DÉLAIS D'EXÉCUTION** : Les Produits seront livrés en stricte conformité avec les dates et les calendriers stipulés dans le Contrat. Les délais d'exécution des obligations du Fournisseur sont de rigueur.

7. **INSPECTION, REJET ET RÉVOCATION DE L'ACCEPTATION** :

(a) Alcoa a le droit, avant le paiement ou l'acceptation des Produits en vertu du présent Contrat, d'inspecter les Produits en tout lieu, à toute heure et de toute manière raisonnable. Alcoa a le droit d'examiner et de mener un audit, pendant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, de tous les Dossiers susceptibles de contenir des informations relatives aux obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat. Ces Dossiers seront conservés par le Fournisseur pendant une période d'au moins six (6) ans après l'expiration, l'annulation ou la résiliation du présent Contrat, ou pendant une période plus longue si la Loi Applicable l'exige. Le Fournisseur s'engage à fournir une assistance raisonnable pour ces audits, inspections et tests.

(b) Alcoa n'est pas tenue de rembourser le Fournisseur pour les Produits qui, de l'avis d'Alcoa, ne sont pas conformes aux obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. Ni l'inspection, l'essai, le paiement, ou l'audit des produits, ni l'absence d'inspection ou d'audit avant la livraison à Alcoa ne constituent une acceptation des Produits, ni ne dégagent le Fournisseur de sa responsabilité exclusive de fournir des Produits strictement conformes aux spécifications et aux instructions d'Alcoa. Si, de l'avis d'Alcoa, les Produits ne sont pas conformes au Contrat à quelque égard que ce soit, Alcoa peut (i) rejeter l'ensemble des Produits ; (ii) accepter l'ensemble des Produits ; ou (iii) accepter une portion des Produits fournis par le Fournisseur ou l'unité ou les unités commerciales dans le cadre de ce travail et rejeter le reste. Le Fournisseur convient que toute notification de non-conformité par Alcoa, sous quelque forme que ce soit, suffit à informer le Fournisseur que la transaction est réputée impliquer une non-conformité, et que le Fournisseur sera responsable de toute Perte résultant de cette non-conformité. Dans tous les cas où une notification de non-conformité est donnée au Fournisseur, Alcoa se réserve le droit de révoquer son acceptation des Produits en remettant un avis à cet effet au Fournisseur. Le Fournisseur convient que l'acceptation des Produits par Alcoa est raisonnablement induite par les assurances données par le Fournisseur quant à leur qualité et à leur conformité aux termes du Contrat.

8. **GARANTIES** :

(a) PRODUITS : Sans limiter la portée de toute garantie ou présomption légale, le Fournisseur déclare et garantit que tous les Produits seront :

- (i) commercialisables et exempts de défauts de matériaux, de conception et de fabrication (qu'ils aient été approuvés ou non par Alcoa), pendant la plus longue des deux périodes suivantes : quatre ans ou la durée de vie prévue des Produits à compter de la date de remise ou de livraison des Produits ;
- (ii) conformes à toutes les descriptions, spécifications, dessins, exigences de performance, plans, instructions, données, échantillons et modèles applicables ;
- (iii) adaptés à l'usage ou aux usages particuliers pour lesquels les Produits sont requis, et le Fournisseur reconnaît qu'Alcoa se fie à la compétence ou au jugement du Fournisseur pour fournir des Produits adaptés ;
- (iv) composé intégralement de nouveaux composants ;
- (v) libres et quittes de toutes sûretés et autres charges, de toute violation réelle ou prétendue de propriété intellectuelle ou de toute autre réclamation plausible ; et
- (vi) fabriqués et vendus conformément à toutes les Lois Applicables et aux normes commerciales généralement acceptées.

(b) Le Fournisseur déclare et garantit :

- (i) que toutes Substances Dangereuses livrées à Alcoa en vertu du présent Contrat sont conformes aux Lois Applicables ;
- (ii) que ces Substances Dangereuses sont légalement disponibles à la vente et à l'utilisation ;
- (iii) que les Substances Dangereuses livrées en vertu des présentes seront correctement emballées avec toutes les étiquettes d'avertissement, instructions d'utilisation et avis appropriés et que, si ces Substances Dangereuses sont fournies en vrac, le Fournisseur fournira à Alcoa un nombre suffisant d'étiquettes d'avertissement, d'instructions d'utilisation et d'avis pour utilisation dans les installations d'Alcoa ;
- (iv) que le Fournisseur fournira avec ou avant la livraison, et à tout autre moment à la demande d'Alcoa, toutes les informations connues du Fournisseur concernant les dangers potentiels, y compris les effets toxiques ou nocifs possibles, liés à la manipulation, à l'utilisation, au stockage, à l'élimination ou au transport des Substances Dangereuses livrées en vertu des présentes, et toutes les précautions qui devraient être prises pour éliminer ou réduire au minimum de tels dangers ;
- (v) que les Produits livrés en vertu du Contrat ont été produits dans des installations conformes aux Lois Applicables en matière de sécurité et de santé au travail ; et
- (vi) que le Fournisseur vérifiera et fournira toutes les informations sur les Produits requises par Alcoa pour se conformer à toutes les Lois Applicables relatives à la sécurité (y compris les lois régissant la sécurité et la santé au travail et les matières dangereuses), et aux Lois Applicables concernant la composition, les ingrédients ou autres, y compris en fournissant rapidement à Alcoa, sur demande écrite, une liste de tous les ingrédients contenus dans les Produits et leurs

quantités respectives, ainsi que les informations concernant tout changement ultérieur de ces ingrédients.

- (c) Les garanties du Fournisseur susmentionnées s'étendent explicitement à la performance future des Produits. Le Fournisseur cède à Alcoa toutes les garanties de tiers, y compris les garanties des sous-traitants ou des fabricants. Le Fournisseur garantit que tous ses employés, sous-traitants et toutes les autres personnes ou entités agissant en son nom dans le cadre de la livraison des Produits accepteront et respecteront ces garanties. Ces garanties s'ajoutent à toutes les garanties implicites en vertu des Lois Applicables ou expressément accordées par le Fournisseur en dehors des présentes. Outre les recours dont Alcoa dispose par ailleurs, si le Fournisseur ne respecte pas les garanties énoncées dans le présent article 8, le Fournisseur devra, au choix d'Alcoa et sur notification d'Alcoa, et à ses seuls frais (y compris tous les frais de transport et de main-d'œuvre pertinents), soit modifier, réparer ou remplacer (y compris, le cas échéant, la réinstallation) les Produits à la satisfaction d'Alcoa, avant l'expiration du délai indiqué dans la notification d'Alcoa. Si le Fournisseur n'effectue pas les modifications, réparations ou remplacements nécessaires dans le délai imparti, Alcoa pourra effectuer ou faire effectuer ces modifications, réparations ou remplacements aux risques et aux frais du Fournisseur; tous les coûts et dépenses encourus par Alcoa pourront être récupérés auprès du Fournisseur à titre de dette exigible et payable. Le Fournisseur garantit que tous les Produits livrés en vertu des présentes seront conformes à toutes les normes, règles et exigences d'Alcoa en matière d'environnement, de santé et de sécurité, incluant, mais sans s'y limiter, tout travail ou service y afférent effectué dans des locaux contrôlés par Alcoa.

9. **SÛRETÉS** : Le Fournisseur garantit qu'aucune Sûreté ne sera invoquée ou enregistrée à l'encontre d'Alcoa ou sur les biens d'Alcoa en vertu du présent Contrat, par le Fournisseur ou par toute autre personne agissant en son nom, ou présentant sa réclamation sous ou par l'intermédiaire du Fournisseur. Si la production ou la livraison de Produits couverts par le présent Contrat peut donner lieu à une Sûreté, le paiement ne sera pas dû et la période d'escompte ne commencera pas tant que le Fournisseur n'aura pas obtenu et remis à Alcoa une décharge complète de toutes les Sûretés ou des factures/décharges couvrant tout le travail et tous les matériaux pour lesquels de telles sûretés pourraient être enregistrées, ou une caution satisfaisante pour Alcoa l'indemnisant contre de telles Sûretés. Si Alcoa l'exige, le Fournisseur fournira une garantie de bonne exécution et une garantie de paiement des travaux et des matériaux, ou toute autre garantie, dont la forme et le montant avec les cautions seront approuvés par Alcoa.

10. **BIENS ET PIÈCES D'ALCOA** : Tous les biens de toute nature fournis au Fournisseur ou payés par Alcoa seront et demeureront la propriété d'Alcoa, et le Fournisseur maintiendra ces biens en bon état et entretien. Tous les biens d'Alcoa, lorsqu'ils sont sous la garde ou le contrôle du Fournisseur, seront détenus aux risques du Fournisseur, libres de toute Sûreté du Fournisseur ou de tiers, et seront assurés en tout temps par le Fournisseur, à ses frais, pour un montant égal au coût de remplacement, la perte étant payable à Alcoa. Tous les biens d'Alcoa peuvent être retirés par Alcoa à tout moment et restitués à la demande d'Alcoa. Le Fournisseur assume tous les risques de décès ou de blessures aux personnes ou de dommages aux biens découlant de son utilisation des biens d'Alcoa ou liés à celle-ci. Alcoa ne garantit pas la performance des biens d'Alcoa ni l'adéquation des biens qu'elle fournit à un travail particulier. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de l'inspection, de l'essai et de l'approbation de tous les biens d'Alcoa lui étant fournis par Alcoa, avant leur utilisation par le Fournisseur.

11. **TAXES ET IMPÔTS** : Le Fournisseur supportera et paiera toutes les taxes et impôts applicables du Canada, de ses provinces ou de tout gouvernement étranger, y compris les subdivisions politiques de ceux-ci, qui sont basées sur ou mesurées par le revenu net, le revenu brut, le capital ou les recettes brutes, y compris toute retenue d'impôt prélevée contre le Fournisseur pour le privilège de faire des affaires dans une juridiction. Si le Fournisseur est tenu par la loi de percevoir toutes les taxes et impôts, y compris, mais

sans limiter la nature générale de ce qui précède, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH) auprès d'Alcoa et au nom de toute juridiction fiscale canadienne, provinciale ou autre, y compris, mais sans limiter la nature générale de ce qui précède, l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, le Fournisseur fournira à Alcoa des factures qui énoncent séparément et indiquent clairement le montant de la taxe à percevoir, et Alcoa remettra cette taxe au Fournisseur. Le Fournisseur aura l'entière responsabilité de se conformer à toutes les lois canadiennes, provinciales et autres lois applicables en matière de taxes et d'impôts, y compris, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R., 1985, c. E-15, la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-01 ainsi que la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31. Dans tous les cas, le Fournisseur indiquera sur chaque facture la juridiction fiscale (p. ex. pays, état/province et municipalité) dans laquelle les Produits ont été fournis. S'il y a lieu, le Fournisseur acceptera un certificat d'exemption ou de paiement direct dûment signé par Alcoa en lieu et place du paiement de toute taxe sur les ventes et l'utilisation. Alcoa déterminera si un certificat d'exonération sera remis au Fournisseur au lieu du paiement de toute taxe sur les ventes et l'utilisation, en fonction de l'emplacement de chaque établissement. A l'exception des taxes décrites ci-dessus, toutes les autres taxes imposées au Fournisseur sur le prix ou la compensation en vertu du présent Contrat, ou sur les Produits fournis en vertu du présent Contrat, seront de la seule responsabilité du Fournisseur.

12. **CONFIDENTIALITÉ** : Pendant la durée du présent contrat et pendant cinq (5) ans après son annulation, sa résiliation ou son expiration, le Fournisseur (i) n'utilisera pas les Informations Confidentielles d'Alcoa à des fins autres que l'exécution des obligations découlant du présent Contrat et (ii) conservera ces Informations Confidentielles dans la plus stricte confidentialité et ne divulguera aucune Information Confidentielle, écrite ou orale, que le Fournisseur aura obtenu d'Alcoa ou découvert d'une autre manière dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à toute personne ou entité autre que ses employés et sous-traitants qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles pour s'acquitter des obligations découlant du présent Contrat, sauf si le Fournisseur a obtenu l'autorisation écrite préalable d'Alcoa pour divulguer une telle information. Le Fournisseur devra immédiatement informer Alcoa de toute divulgation d'Informations Confidentielles non autorisée par le présent Contrat et sera responsable de toute violation des obligations de confidentialité énoncées dans le présent Contrat par un employé ou un sous-traitant du Fournisseur. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui sont :

- (a) légitimement connues du Fournisseur avant leur divulgation par Alcoa ;
- (b) obtenues légitimement par le Fournisseur de la part d'un tiers ;
- (c) mises à la disposition du public par Alcoa sans restriction ;
- (d) développées ou apprises de manière indépendante par le Fournisseur, et non acquises pour la première fois, directement ou indirectement, auprès d'Alcoa ; ou
- (e) divulguées par Alcoa à un tiers sans obligation de confidentialité à l'égard de ce tiers.

Si le Fournisseur est légalement tenu par un tribunal compétent de divulguer des Informations Confidentielles, il informera Alcoa en temps utile de cette obligation et l'aidera à obtenir une ordonnance de protection ou d'autres mesures appropriées. Alcoa se réserve expressément le droit de divulguer à des tiers n'importe lequel des termes du présent Contrat, incluant, mais sans s'y limiter, les prix y stipulés. Toutes les Informations Confidentielles demeurent la propriété unique et exclusive d'Alcoa, et Alcoa aura un droit illimité de publier, d'utiliser, de dupliquer ou de divulguer les Informations Confidentielles. Alcoa ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, en ce qui concerne toute Information Confidentielle. Alcoa peut, à sa seule discrétion et à tout moment, par notification écrite au Fournisseur, mettre fin à l'utilisation par le Fournisseur des Informations Confidentielles et le Fournisseur

doit immédiatement restituer à Alcoa toutes les Informations Confidentielles et toute copie de celles-ci, et effacer toutes les Informations Confidentielles détenues sous forme numérique.

13. **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** : Dans la mesure où le Fournisseur fournit une conception préexistante pour les Produits, le Fournisseur continuera à détenir tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette conception et le Fournisseur accorde par la présente à Alcoa une licence permanente, payée, non exclusive, mondiale et libre de redevances, avec le droit d'accorder des sous-licences à d'autres, pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser et faire utiliser cette propriété intellectuelle. Toutes les Innovations Contractuelles seront la propriété unique et exclusive d'Alcoa dans tous les pays, leurs territoires et leurs possessions. Le Fournisseur cède par les présentes à Alcoa tous ses droits et ses droits futurs relatifs à ces Innovations Contractuelles, incluant les logiciels, qui génèrent du matériel protégé par le droit d'auteur. Le Fournisseur renonce (et fera renoncer à toutes les personnes utilisées pour fournir les Produits) à tous les droits (y compris les droits moraux) associés à ces droits d'auteur. Alcoa aura le droit complet et illimité d'utiliser toutes les Innovations Contractuelles préparées par le Fournisseur et ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sans qu'aucune compensation supplémentaire ne soit versée au Fournisseur. A la demande d'Alcoa, le Fournisseur accomplira tous les actes légaux et signera, reconnaîtra et remettra tous les documents, y compris les contrats de cession, jugés nécessaires, utiles ou appropriés par Alcoa pour lui conférer l'intégralité des droits, titres et intérêts relatifs à ces Innovations Contractuelles. Le Fournisseur ne vendra pas les Innovations Contractuelles, ne les échangera pas, ne les donnera pas et ne les mettra pas intentionnellement à la disposition de personnes privées ou publiques, de sociétés ou d'autres entités et prendra toutes les précautions raisonnables pour empêcher l'utilisation illégale d'Innovations Contractuelles. Le Fournisseur ne peut utiliser le nom et/ou le logo d'Alcoa de quelque manière que ce soit, autre que celles indiquées dans le présent Contrat, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'Alcoa.

14. **INDEMNISATION** : Le Fournisseur indemnifiera, défendra et dégage les Indemnisés de toute responsabilité à l'égard de toute Réclamation pour des Pertes qui découlent de ou sont liées à : (i) des Produits défectueux ou leur fabrication, livraison, utilisation ou mauvaise utilisation ; (ii) tout acte de négligence, omission ou faute intentionnelle de la part du Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ; (iii) toute fausse déclaration faite par le Fournisseur ; ou (iv) la violation par le Fournisseur des termes du présent Contrat, que les Réclamations soient causées en tout ou en partie par la négligence ou un acte ou une omission du Fournisseur, et indépendamment du fait que cette négligence ou ces actes ou omissions aient été ou non causés en partie par les Indemnisés. Par les présentes, le Fournisseur accepte expressément de renoncer à toute disposition des lois sur les accidents du travail, des lois sur l'invalidité ou de toute autre loi sur les avantages sociaux, ou encore de toute autre Loi Applicable similaire accordant au Fournisseur des droits et immunités à titre d'employeur, et accepte expressément d'indemniser, de défendre et de dégage de toute responsabilité les Indemnisés contre toutes les Réclamations présentées par les travailleurs, préposés, agents ou employés du Fournisseur visés par la présente section sur l'indemnisation.

15. **RÉSILIATION ET ANNULATION** : Alcoa peut résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et sans motif, en adressant un avis écrit au Fournisseur. Après avoir reçu un avis écrit de résiliation, le Fournisseur (i) cessera immédiatement la production et la livraison de tous les Produits et (ii) prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour atténuer toutes Pertes subies à la suite de la résiliation. A moins que cette résiliation ne soit due à un manquement du Fournisseur ou à l'incapacité de ce dernier à fournir des garanties d'exécution suffisantes, Alcoa paiera le Fournisseur, au prorata, pour les Produits livrés jusqu'à la date de la résiliation. Alcoa aura le droit d'annuler le présent Contrat si, à son avis, le Fournisseur a enfreint l'un de ses termes ou si, à son avis, le crédit ou la capacité du Fournisseur à exécuter le présent Contrat est compromis. Dans ce cas, Alcoa aura le droit d'exercer tous les recours dont elle dispose en vertu des Lois Applicables.

16. **ASSURANCE** : Le Fournisseur s'engage à :

- (a) maintenir en vigueur l'Assurance et se conformer aux lois applicables en matière d'assurance contre les accidents du travail en ce qui concerne l'assurance ou la qualification en tant qu'auto-assureur ;
- (b) renoncer à ses droits de subrogation et de contribution à l'encontre d'Alcoa, y compris en ce qui concerne Alcoa en sa capacité d'assuré supplémentaire, dans le cadre des polices d'assurance, dans la mesure où les Lois Applicables le permettent ;
- (c) veiller à ce qu'Alcoa devienne un assuré supplémentaire sur des polices d'Assurance comprenant une couverture adaptée au risque de perte auquel Alcoa est exposée, et que les limites d'Assurance auxquelles Alcoa a droit en tant qu'assuré supplémentaire ne soient pas inférieures au montant des limites totales d'Assurance applicables au Fournisseur en vertu de toutes les polices d'Assurance ;
- (d) veiller à ce que les polices d'Assurance contiennent une clause de divisibilité des intérêts en faveur d'Alcoa et qu'elles soient spécifiquement déclarées primaires par rapport aux polices d'Assurance d'Alcoa, lesquelles seront, à tous égards, excédentaires par rapport aux polices d'Assurance du Fournisseur ;
- (e) être seul responsable des franchises, des rétentions auto-assurées ou de toute autre forme d'auto-assurance au titre des polices d'Assurance ; et
- (f) fournir en temps utile, à la demande d'Alcoa, une attestation écrite, raisonnablement acceptable par Alcoa, certifiant les termes essentiels des polices d'Assurance.

17. **FORCE MAJEURE** : Aucune des Parties ne sera en défaut en cas d'Événement de Force Majeure. La partie touchée par un Événement de Force Majeure notifiera l'autre Partie rapidement et par écrit de tout retard ou inexécution (incluant sa durée prévue) après avoir pris connaissance du fait que l'Événement de Force Majeure s'est produit ou se produira probablement. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations pour quelque raison que ce soit, Alcoa peut acheter les Produits auprès d'autres sources et réduire ses obligations envers le Fournisseur en conséquence, sans encourir de responsabilité envers ce dernier. Dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis écrit de l'autre Partie, la Partie défaillante fournira des garanties suffisantes que le défaut d'exécution n'excédera pas trente (30) jours. Si la Partie défaillante ne fournit pas ces assurances, ou si l'inexécution dépasse trente jours, l'autre Partie peut résilier le contrat par notification adressée à la Partie défaillante avant la reprise de l'exécution.

18. **RÈGLES ET NORMES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ :**

- (a) Le Fournisseur s'engage à accepter, à la demande d'Alcoa, le retour des Substances Dangereuses non utilisées livrées à Alcoa en vertu du présent Contrat. Sauf approbation écrite du responsable du site d'Alcoa avant l'expédition, le Fournisseur ne livrera pas de produits contenant de l'amiante dans une proportion supérieure au niveau réglementaire local ou à 1 % du poids des Produits, la valeur la plus faible étant retenue.
- (b) Le Fournisseur accepte de se conformer aux règles, exigences, normes, et demandes raisonnables d'Alcoa lorsqu'il se trouve dans des locaux appartenant à Alcoa, ou loués ou contrôlés par Alcoa d'une autre manière. Alcoa se réserve le droit d'interdire l'accès à ces locaux au Fournisseur, à tout employé, sous-traitant ou à toute autre personne ou entité agissant au nom du Fournisseur pour toute raison jugée raisonnable par Alcoa.

- (c) Le Fournisseur prendra toutes les mesures de protection et précautions nécessaires dans le cadre de la production et de la livraison des Produits afin d'éviter tout accident, blessure, décès, perte ou dommage à une personne ou à un bien, et le Fournisseur sera seul responsable de tels événements. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement Alcoa de tout problème de sécurité ou de qualité, qu'il soit actuel ou potentiel, imputable aux Produits livrés en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur garantit que les Produits livrés en vertu des présentes ont été produits dans des installations conformes à toutes les dispositions applicables de la législation sur la sécurité et la santé au travail et des réglementations connexes.
- (d) Le Fournisseur reconnaît qu'il a accès aux normes de conduite d'Alcoa, qu'il les a lues et qu'il les comprend, telles qu'elles sont énoncées dans les Normes des fournisseurs, publiées sur le site [http://www.alcoa.com/global/en/who-we-are/ethics-compliance/pdf/Supplier\\_Standards.pdf](http://www.alcoa.com/global/en/who-we-are/ethics-compliance/pdf/Supplier_Standards.pdf). Le Fournisseur fournira à ses sous-traitants une copie de ces Normes des fournisseurs et confirmera que les sous-traitants les ont lues et comprises.

19. **MINÉRAUX DE CONFLIT** : Tous les Produits fournis par le Fournisseur à Alcoa qui contiennent des minéraux de conflit tels que définis par l'article 1502 de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi** ») et les règlements de la U.S. Securities and Exchange Commission mettant en œuvre la Loi (le « **Règlement** ») ne proviendront que de sources dont le Fournisseur n'a pas connaissance, après enquête, qu'elles financent ou profitent directement ou indirectement à des groupes armés ou à des conflits, y compris en République démocratique du Congo ou dans tout pays limitrophe. Le Fournisseur s'engage à : (i) coopérer avec Alcoa dans l'exercice de toute vérification diligente conformément au Règlement ; (ii) se conformer aux demandes raisonnables d'information afin de faciliter le respect du Règlement et de toute autre Loi Applicable actuellement en vigueur ou adoptée à l'avenir ; et (iii) tenir à jour des Dossiers relatifs au Règlement.

20. **LIMITATION DE L'UTILISATION DES PAIEMENTS** : Le Fournisseur n'offrira ni n'utilisera, directement ou indirectement, aucun argent, bien ou autre objet de valeur reçu par le Fournisseur dans le cadre ou en vertu du présent Contrat pour influencer de manière inappropriée ou illégale toute décision, tout jugement, toute action ou inaction de : tout fonctionnaire, employé ou représentant d'un gouvernement ou d'une agence ou d'un instrument de celui-ci, ou de toute entité détenue ou partiellement détenue par un gouvernement, ou de toute autre personne ou entité, en rapport avec l'objet du présent Contrat ou de tout supplément ou amendement à ce dernier. Aucun paiement ne sera effectué et aucune transaction ne sera conclue en rapport avec le présent Contrat qui soit illégale, inappropriée ou destinée à influencer indûment ou improprement un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, par le biais d'une extorsion, d'un pot-de-vin ou d'un acte de corruption. Si le Fournisseur enfreint les dispositions du présent article, Alcoa peut immédiatement résilier le présent Contrat sans aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur.

21. **LA CONFIDENTIALITÉ ET LA SÉCURITÉ DES DONNÉES** :

- (a) Le Fournisseur garantit et s'engage à ce que les processus, services et traitement par le Fournisseur de toutes les données personnelles qu'il reçoit, auxquelles il accède et/ou qu'il traite au nom d'Alcoa (et/ou des employés, clients ou fournisseurs d'Alcoa) soient conformes aux Lois sur la Protection de la Vie Privée concernant les données personnelles et à faire tout son possible pour se conformer à tout moment à ces Lois sur la Protection de la Vie Privée. S'il y a lieu, le Fournisseur accepte de signer un accord de traitement des données avec Alcoa afin de garantir une protection continue de la vie privée des personnes. Si le Fournisseur fait défaut de respecter l'une des Lois sur la Protection de la Vie Privée, Alcoa aura la possibilité de résilier immédiatement le présent Contrat sans encourir la moindre responsabilité à l'égard du Fournisseur. Le Fournisseur agira uniquement selon les instructions d'Alcoa en ce qui concerne toutes les données personnelles (sauf si les Lois sur la Protection de la Vie Privée l'interdisent). Le Fournisseur notifiera immédiatement par écrit Alcoa de : (i) toute violation réelle ou présumée du présent

paragraphe ; ou (ii) toute plainte ou demande émanant d'un individu concernant des données à caractère personnel ou se rapportant aux obligations d'Alcoa en vertu de toute Loi sur la Protection de la Vie Privée. Le Fournisseur coopérera et assistera pleinement Alcoa dans le cadre de telles plaintes ou demandes. À l'issue du présent Contrat, le fournisseur détruira ou renverra à Alcoa toutes les données à caractère personnel, ainsi que tous les autres supports ou documents sur lesquels des données à caractère personnel sont conservées. Le Fournisseur garantit et s'engage à veiller à ce que ses employés, agents et sous-traitants respectent toutes les Lois sur la Protection de la Vie Privée applicables en ce qui concerne la réception et/ou le traitement des données personnelles. Si le Fournisseur viole de quelque manière que ce soit ses obligations sous la présente section sur la confidentialité des données, l'entente applicable au traitement des données ou les Lois sur la Protection de la Vie Privée, le Fournisseur prendra toutes les mesures requises par les Lois Applicables à l'égard des personnes affectées par la divulgation non autorisée. Le Fournisseur effectuera des audits pour s'assurer du respect de ses obligations en vertu du présent Contrat et permettra à Alcoa (ou à son représentant), moyennant un préavis raisonnable, d'accéder aux installations du Fournisseur, à ses procédures et à d'autres données et informations opérationnelles afin d'examiner ses Dossiers et de s'assurer du respect du présent Contrat par le Fournisseur. En soumettant à Alcoa des coordonnées professionnelles et des informations personnelles sur le Fournisseur et/ou ses employés, le Fournisseur consent à la collecte, au traitement, au stockage, à l'utilisation et au transfert de ces informations à/par Alcoa et toutes les entités qu'elle contrôle, ses sociétés affiliées et ses filiales, ainsi que leurs sous-traitants ou agents tiers autorisés, dans le cadre de l'Objectif poursuivi. Alcoa utilisera les informations fournies uniquement pour cet Objectif et conservera les données aussi longtemps que nécessaire pour pouvoir réaliser l'Objectif.

- (b) Le Fournisseur s'engage à maintenir un programme complet de sécurité des informations et des données qui est raisonnablement conçu pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations d'Alcoa (y compris, mais sans s'y limiter, toutes les données personnelles) et qui utilise des mesures de protection administratives, technologiques et physiques appropriées conformément aux normes de l'industrie et aux meilleures pratiques technologiques.
- (c) Alcoa peut mettre fin à l'accès direct du Fournisseur aux informations d'Alcoa ou à ses installations informatiques à tout moment sans responsabilité envers le Fournisseur, ce qui n'affectera ni ne diminuera en aucune manière les obligations du Fournisseur en vertu du présent contrat.

**22. CONFORMITÉ AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS :** Le fournisseur garantit que les ventes effectuées en vertu des présentes le sont ou le seront à un prix qui n'est pas inférieur à leur juste valeur et qu'elles sont conformes à toute Loi Applicable, y compris les lois *anti-dumping* ou les lois similaires qui peuvent exister dans le pays de destination. Les crédits ou avantages transférables associés aux Produits, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou les droits au remboursement de Taxes ou d'Impôts ou de frais, appartiennent à Alcoa, sous réserve d'une interdiction contraire en vertu des Lois Applicables. Le Fournisseur fournira à Alcoa toutes les informations et tous les Dossiers relatifs aux Produits nécessaires pour qu'Alcoa puisse :

- (a) bénéficier de ces avantages, crédits et droits ;
- (b) respecter les obligations douanières, les exigences en matière de marquage ou d'étiquetage de l'origine, ainsi que les exigences en matière de certification ou de déclaration de contenu local ;
- (c) demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre des régimes de préférences commerciales applicables ; et

- (d) participer à des programmes de report de droits ou de zones de libre-échange dans le pays d'importation.

Le Fournisseur sera responsable du strict respect des Lois Applicables associées à toute importation ou exportation de Produits ou de toute donnée et information d'Alcoa, y compris l'obtention de toutes les licences ou approbations requises et, sauf accord contraire entre les Parties ailleurs dans le présent Contrat, le paiement de toutes les Taxes et Impôts et des redevances y associées.

**23. REMISE DES DROITS DE DOUANE ET TAXES D'ACCISE :** Le Fournisseur coopérera avec Alcoa pour obtenir toute remise des droits de douane, drawback et taxes d'accise dont Alcoa peut bénéficier en rapport avec l'exportation par Alcoa de tous Produits importés par le Fournisseur et fournis à Alcoa dans le cadre du présent Contrat, ou incorporant ou fabriqués par Alcoa à partir de ces Produits. Sans limitation, le Fournisseur (i) fournira toutes les informations nécessaires relatives aux Produits importés pour compléter les demandes de drawback, de droits de douane et de remise de droits d'accise à déposer par Alcoa, y compris les numéros d'entrée applicables, les dates d'entrée, les quantités et la description des produits, les valeurs en douane et les taux et montants des droits de douane et des droits d'accise payés par le Fournisseur, et (ii) signera les certificats de livraison applicables et autres documents nécessaires en rapport avec les demandes de drawback ou de remise de droits d'accise déposées par Alcoa.

**24. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT/SOUS-TRAITANCE :** Le Fournisseur est et demeurera un entrepreneur indépendant d'Alcoa. Aucun employé, agent ou représentant du Fournisseur ou de ses sous-traitants ne sera considéré comme un employé d'Alcoa. Le Fournisseur doit obtenir l'autorisation écrite d'Alcoa avant de sous-traiter toute partie du présent Contrat. À l'exception des exigences en matière d'assurance du présent Contrat, tous les contrats de sous-traitance et les commandes qui en découlent exigent que le sous-traitant ou l'entrepreneur soit lié par les termes du Contrat et qu'il s'y soumette. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande ne dégagera le Fournisseur de ses obligations à l'égard d'Alcoa, incluant, mais sans s'y limiter, les obligations d'assurance et d'indemnisation du Fournisseur. Aucun contrat de sous-traitance ni aucune commande ne liera Alcoa.

**25. COMMERCE ÉLECTRONIQUE :** Le Fournisseur reconnaît qu'Alcoa utilise actuellement, ou utilisera à l'avenir, un cadre électronique « entreprise à entreprise » pour faciliter la transmission de documentation relative au Contrat. Le Fournisseur reconnaît et convient (i) qu'il a actuellement mis en place, ou qu'il mettra en place dès que possible après la signature des présentes, le système désigné par Alcoa pour faciliter la transmission de la documentation relative au Contrat par voie électronique, et (ii) que la documentation transmise en vertu des présentes par ces méthodes ne sera pas considérée comme invalide du seul fait qu'elle a été transmise ou exécutée par voie électronique. Dans la mesure où Alcoa l'exige, chaque représentant autorisé d'une Partie adoptera un identifiant numérique unique et vérifiable composé de symboles ou de codes à transmettre avec chaque transmission électronique, et l'utilisation de l'identifiant numérique sera considéré comme une signature et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

**26. VÉRIFICATION DILIGENTE :** À la demande d'Alcoa, le Fournisseur devra, à ses frais et dépens exclusifs, (i) participer à un programme de vérification diligente (ii) faire vérifier les antécédents de chaque employé qu'il prévoit affecter à un travail dans les locaux d'Alcoa, et (iii) se conformer à tous les critères de sécurité applicables, tels qu'émis et mis à jour par les agences des douanes et des frontières de tout gouvernement qui peut raisonnablement prétendre avoir compétence sur les questions liées au Contrat. Le Fournisseur fournira à Alcoa, sur demande, les documents attestant de cette conformité.

**27. ENTENTE INTÉGRALE ET MODIFICATION :** Le présent Contrat est destiné à être la déclaration complète, exclusive et pleinement intégrée de l'accord des parties concernant les Produits. En tant que tel, il est le seul dépositaire de l'accord des Parties, qui ne sont liées par aucun autre accord, promesse ou déclaration de quelque nature que ce soit. Les Parties entendent également que cette déclaration complète,

exclusive et totalement intégrée de leur accord ne puisse être complétée ou expliquée (interprétée) par aucune preuve d'usage commercial ou de conduite habituelle. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les Parties. Indépendamment du travail effectué par le Fournisseur, la rémunération du Fournisseur ne dépassera pas le maximum fixé dans le Bon de Commande sans un écrit autorisant expressément l'augmentation et signé par Alcoa.

28. **NON RENONCIATION** : Aucun terme ou disposition du présent Contrat ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, et aucune violation ne sera excusée, à moins que cette renonciation ou ce consentement n'ait été donné par écrit et signé par la Partie dont on prétend qu'elle ait donné cette renonciation ou ce consentement. Aucune renonciation à un droit ne constituera une renonciation à un autre droit, qu'il soit de nature similaire ou non.

29. **SURVIE** : Nonobstant l'expiration, la résiliation ou l'annulation du présent contrat, il est convenu que les droits et obligations qui, de par leur nature et leur contexte, sont destinés à survivre à cette expiration ou résiliation, survivront à cette expiration, résiliation ou annulation.

30. **CESSION** : Ni le présent contrat, ni les droits et obligations du Fournisseur qui en découlent ne peuvent être cédés par le Fournisseur sans le consentement écrit préalable d'Alcoa. Un tel consentement ou une telle cession ne libère pas le Fournisseur et ne modifie pas sa responsabilité d'exécuter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Toute tentative de cession sans le consentement écrit préalable d'Alcoa sera nulle et non avenue. Alcoa peut céder le présent contrat à tout moment, à sa seule discrétion.

31. **NON VIOLATION DES LOIS** : Les parties conviennent de respecter les Lois Applicables pendant toute la durée du contrat.

32. **CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET CHOIX DE FORUM** : Toute réclamation ou question litigieuse entre les Parties au présent Contrat, qu'elle découle du Contrat lui-même ou de prétendus faits ou incidents extracontractuels, incluant, sans s'y limiter, la fraude, les fausses déclarations, la négligence ou tout autre faute extracontractuelle alléguée ou toute violation du Contrat, sera résolue, gouvernée, interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec, quelle que soit la théorie juridique sur laquelle ces questions sont fondées. L'application de la *Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* est expressément exclue. Toute réclamation ou question litigieuse mentionnée dans le présent paragraphe sera résolue par un tribunal compétent à Montréal, qui aura la compétence exclusive sur tous ces litiges. Le fournisseur renonce à toute objection qu'il pourrait autrement avoir quant à la compétence personnelle ou à la compétence territoriale de ces tribunaux.